CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE DE SERVICES

N° de nomenclature CPV : 72400000

MARCHE DE SERVICES

REFONTE ET HEBERGEMENT DU SITE INTERNET DU CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

55 rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris

MARCHE D'APPEL A CONCURRENCE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

en application des articles

28 et suivants

du Code des marchés publics

(décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié)

CANDIDAT : *(à remplir par le candidat)*

N° de marché 2011 – 29

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Objet du marché
1.2 Durée du marché

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 3 - PRIX

3-1 Caractère du prix
3-2 Contenu du prix

ARTICLE 4 - DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 Délais d'exécution
4.2 Conditions d'exécution

ARTICLE 5 - VERIFICATION

ARTICLE 6 - SOUS TRAITANCE

ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8-1 - Détermination des prix
8-2 -Caractère du prix
8-3 - Application de la T.V.A.
8-4 - Paiement des co-contractants
8-4.1- Désignation des sous – traitants en cours de marché
8-4.2- Modalités de paiement direct

ARTICLE 9 - AVANCE FORFAITAIRE

ARTICLE 10 - RESILLIATION DU MARCHE

ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT

11.1 Mode de règlement
11.2 Présentation des demandes de paiement
11.3 Compte à créditer
11.4 Comptable assignataire

ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD

12-1 Pénalités journalières
12-2 Pénalités dans la remise des documents

ARTICLE 13 – ASSURANCE

ARTICLE 14 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE

CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

Marché n°2011- 29 / du

Le présent marché est un marché passé selon une procédure d'appel à concurrence à procédure adaptée selon la procédure définie à l'article 28 du code des marchés publics.

ENTRE :

Le Crédit Municipal de Paris
55, rue des Francs Bourgeois
75 181 PARIS cedex 04

Représenté par Monsieur Bernard CANDIARD ,
Directeur Général,

et dénommé ci après

« *Le représentant du pouvoir adjudicateur*», d'une part

Et :

Ci-après désigné : « *Le titulaire* », d'autre part

ont convenu ce qui suit :

Article premier - Objet et durée du marché

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet : refonte, l'hébergement et la maintenance du site internet du Crédit Municipal de Paris

Les prestations à réaliser sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le ou les entrepreneurs sont réputés avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.

1.2 Durée du marché

La refonte du site doit être réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la notification du marché. Elle n'est pas renouvelable.

Les pages dédiées à l'épargne à vocation solidaire doivent être livrées avant le 28 février 2012.

L'hébergement est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la réception du module de gestion de l'épargne à vocation solidaire. Il peut être renouvelé deux fois tacitement pour une durée d'un an.

La maintenance est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la vérification de service régulier de l'ensemble des fonctionnalités du site internet. Elle est renouvelée deux fois tacitement pour une durée d'un an.

Article 2 - Documents contractuels

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire à formuler et à remplir par les candidats;
- Le cahier des clauses techniques particulières et tout document annexe du titulaire précisant les conditions d'exécution de la prestation ;
- Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (arrêté du 16 septembre 2009) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le C.C.A.G applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des entreprises et les parties contractantes lui reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Article 3 — Prix

3-1 Caractère du prix

Les prestations seront rémunérées par application des prix indiqués dans l'acte d'engagement et dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prix sont fermes et définitifs pour la refonte et la première année de maintenance et d'hébergement. Les prix pour l'hébergement et la maintenance sont ensuite révisés sur la base suivante :

$$P = Po \times (0{,}15 + 0{,}85\ S/So)$$

dans laquelle :

P= prix révisé

Po = ancien prix

So = indice SY NTEC connu à la date d'effet du contrat

S = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

3-2 Contenu du prix

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution, des prestations faisant l'objet du marché et la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

Sont pris en compte toutes les sujétions inhérentes à l'activité du Crédit Municipal de Paris et nécessaires pour garantir la continuité de ses activités pendant l'exécution des prestations de maintenance.

Article 4 - Délais et conditions d'exécution.

4.1 Délais d'exécution

Les prestations devront être exécutées selon un calendrier détaillé et établi par le titulaire du marché et approuvé par le Crédit Municipal de Paris.

Le fournisseur est tenu de signaler immédiatement au CMP ou son représentant, toute circonstance susceptible de retarder cette exécution et de motiver l'allocation d'un délai supplémentaire. Ce délai supplémentaire ne saurait sous aucun prétexte être la cause d'une augmentation de la dépense et le marché sera réglé selon les conditions fixées dans l'acte d'engagement.

4.2 Conditions d'exécution

Les conditions d'exécution sont définies au CCTP.

Article 5 – Vérification

Les opérations de vérification seront effectuées en application des dispositions prévues aux articles 24 et suivants du C.C.A.G. aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication. Un P.V de recette doit être fourni après chaque intervention et pour toute demande de paiement.

Article 6 - Sous-Traitance

Seules les dispositions du C.C.A.G aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication s'appliquent :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité : doivent être précisés, notamment, la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, de calcul et de versement des avances et/ou des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités, les délais, les retenues diverses.

Le silence du Maître de l'ouvrage pendant vingt et un jour à compter de la réception des documents mentionnés au présent article vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

Article 7 – Retenue de garantie

Pas de retenue de garantie.

Article 8 - Modalités de détermination des prix

8-1 Détermination des prix

Les prix des différentes prestations sont fermes pendant toute la durée du marché.

Les prix du marché son réputés comprendre toutes les dépenses afférentes à l'exécution des prestations en tenant compte des sujétions du marché. Ils comprennent notamment le coût des mises à jour, des masters, de supervision, d'administration, de support utilisateur, de coordination des interventions de maintenance, d'interventions préventive ou curative ainsi que les coûts de reporting et de suivi de la prestation.

8-2 Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

8-3 Paiement des co-contractants

8.3.1- Désignation des sous – traitants en cours de marché

Les dispositions relatives à la sous-traitance sont régies par les articles 112 à 117 du code des marchés publics.

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les sous-traitants peuvent être désignés avant la conclusion du marché ou postérieurement à la notification de celui ci dans les conditions prévues à l'article 114 du code des marchés publics.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un Acte Spécial signé par l'autorité administrative compétente et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est co-traitant, l'avenant ou l'Acte Spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre , en sus du projet d'acte spécial :

- formulaires DC2 et NOTi2 et

  – références : liste des principales prestations analogues effectuées au cours de ces trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé – joindre des **références contrôlables** (nom et coordonnées de chaque correspondant),

  – qualifications correspondant aux prestations sous-traitées

- attestations d'assurances en cours de validité.

L'Acte Spécial est transmis à la Direction des services administratifs et financiers. Il indique:

* La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
* Le nom, la raison sociale ou la domiciliation sociale et l'adresse du sous-traitant ;
* Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - Les modalités de calcul et de versement des avances et/ou des acomptes ;
  - La date (ou le mois) d'établissement des prix ;
  - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses ;

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Si le Sous-traitant est payé directement : le compte à créditer, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le silence du maître de l'ouvrage gardé pendant 21 jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

8.3.2- Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si la prestation sous-traitée dépasse 600 euros T.T.C. Dès lors, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 9 - Avance forfaitaire

Pas d'avance forfaitaire.

Article 10 - Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 11 - Modalités de règlement

11-1 Mode de règlement

Le délai de règlement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le Crédit Municipal de Paris.

En cas de retard de paiement aux termes fixés, les sommes dues porteront intérêts de plein droit si la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de deux points.

Si, du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons, imputables à l'entrepreneur, qui s'opposent au règlement et précisant, notamment, les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement. La suspension débute au jour de réception de cette lettre recommandée par l'entrepreneur.

La suspension prend fin au jour de réception, de la lettre recommandée avec la demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

A compter de la réception des justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Toutefois, ce délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre du délai de règlement conventionnel établi entre l'ordonnateur et le comptable.

11-2 Modalités de règlement

Pour la prestation liée à la refonte du site, le règlement d'acompte est effectué selon l'avancement des phases définies comme suit :

- Phase 1 : Phase d'étude préalable : 30 %
- Phase 2 : Livraison des masques : 30 %
- Phase 3 : Livraison des versions tests : 30 %
- Phase 4 : Vérification d'aptitude : 5 % (avant la mise en ligne)
- Phase 5 : Vérification du service régulier : 5 % (soit 30 jours ouvrés après la mise en ligne)

L'hébergement et la maintenance sont réglés annuellement selon les termes à échoir.

11 -3 Présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 et 12 du C.C.A.G aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication. Tous les projets de décompte, décompte final et les factures afférentes au paiement seront établis en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

-le nom et adresse du créancier,
-le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
-le numéro du marché,
-la nature des prestations effectuées,
-les prix unitaires et quantités,
-le prix des prestations accessoires,
-le taux et le montant de la TVA,
-le montant total des prestations exécutées,
-la date de la facturation,
-le détail du calcul de la révision du prix, le cas échéant.

Les factures seront adressées et libellées à l'ordre de :

Crédit Municipal de Paris
Service du Budget
55, rue des Francs-Bourgeois
75181 Paris Cedex 04

11-4 Compte à créditer

Le (s) titulaire (s) du marché demande (ent) que la personne publique règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du(des) compte(s) précisé(s) ci-après (en standard SEPA : BIC/IBAN).

BIC :

IBAN :

11-5 Comptable assignataire.

Le comptable public assignataire des paiements est l'Agent comptable du Crédit municipal de Paris.

Article 12 - Pénalités de retard. Primes d'avances

Il n'est prévu de prime en cas d'avance sur le calendrier défini au marché.

12-1 Pénalités journalières

En cas de non-respect des délais d'intervention prévus pour la correction des incidents bloquants en plus de 7 heures ouvrées, les pénalités seront appliquées à hauteur de 1000 euros par jour.
En cas de non-solution dans un délai de 72 heures, le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit de faire appel à une autre société, aux frais du titulaire, en sus de pénalités journalières et jusqu'à la résolution de l'incident.

En cas de non-respect des délais d'intervention prévus pour la correction des incidents majeurs en plus de 7 heures ouvrées, les pénalités seront appliquées à hauteur de 700 euros par jour.

En cas de non-solution dans un délai de 3 jours ouvrables le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit de faire appel à une autre société, au frais du titulaire, en sus de pénalités journalières et jusqu'à la résolution de l'incident.

Pour le non-respect des autres incidents, en application à l'article 14 du CCAG techniques de l'information et de la communication, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante.

P = V* R/1000, dans laquelle

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R= le nombre de jours de retard

Par incidents bloquants sont entendus les incidents rendant indisponible l'ensemble du site internet ou l'ensemble du module des ventes, ou du module de gestion de l'épargne à vocation solidaire ou du module de gestion des prêts sur gages.

Par incidents majeurs sont les incidents altérants une partie du site rendant inaccessibles certaines pages mais sans que cela n'empêche les transactions en ligne de l'épargne ou du prêt sur gages ni la consultation des ventes à venir dans le mois glissant.

Les autres incidents sont considérés comme mineurs et les pénalités du CCAG s'appliquent en cas de non résolution dans les 72 heures.

12-2 Retard dans la remise des documents

Le retard dans la remise des documents sera pénalisé à hauteur de 60 euros par jour et constitue un retard de paiement au sens du CCAG aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

Ces retenues et pénalités restent acquises au Crédit municipal de Paris.

Article 13 - Assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Article 14 - Cession ou nantissement de créance

En cas de cession ou de nantissement de créance, le titulaire du marché devra notifier cette opération au comptable public du crédit municipal de Paris.

Article 15 - Loi applicable

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

Fait en un original

A , Le

Mention manuscrite

"lu et approuvé"

Le Directeur général

du Crédit municipal de Paris

Signature du candidat